

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté municipal portant désignation de dégustateurs du Service des Analyses.

ECHOS ET NOUVELLES :

Exposition de travaux manuels à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

CONGRÈS :

Session extraordinaire de Mai 1923 du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 15 mai 1923.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu la Loi Municipale en date du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine créant un Laboratoire municipal d'Analyses, en date du 18 janvier 1910 ;

Vu le règlement approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 25 avril 1923 ;

Vu le rapport du Directeur du Service d'Hygiène en date du 11 avril 1923 ;

Attendu que pour le bon fonctionnement du Service des Analyses, il importe de désigner des dégustateurs.

Arrêtons :

Sont nommés dégustateurs en vins :

MM. Sangiorgio Georges,
Guizol Jean.

En vins fins et liqueurs :

M. Crovetto Joseph.

En denrées alimentaires :

M. Jusseaud, Directeur de la Minoterie.

Monaco, le 6 juillet 1923.

Le Maire,

(Signé :) AL. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

L'exposition des travaux manuels exécutés au cours de l'année scolaire, sous la direction de M^{lle} Ferrand, par les élèves de l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles annexé au Lycée, a été particulièrement brillante.

M. le Colonel Roubert, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, accompagné de M^{me} Roubert, et M. le Secrétaire Général du Ministère d'État ont honoré cette exposition de leur visite.

Elle a montré avec éclat quelle place et quels soins sont donnés à l'éducation pratique dans un Etablissement qui conduit ses élèves au baccalauréat et assure à la jeune fille, en même temps que l'éducation spéciale qui lui convient, l'instruction même du Lycée de garçons.

La graduation méthodique des cours depuis la

classe préparatoire, allant jusqu'au vêtement complet, l'orientation pratique, étendue, de ces cours ressortent nettement de l'ensemble des travaux exposés.

Nous avons remarqué une layette où rien ne manquait, des costumes de garçonnet, un concours de ravissantes poupées joliment habillées, un lot de coussins artistement brodés, etc.

A ces travaux, nombreux, étaient joints de jolis dessins, témoins d'un goût et d'un savoir faire déjà sûrs, notamment des dessins appliqués aux travaux de dame.

Nous sommes heureux de publier ci-dessous le palmarès des récompenses accordées.

Nous adressons à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles, que dirige M. Jantet, nos félicitations.

Quatrième Année.

Costume garçonnet. — Prix : Chavanne Jane.

Coussins. — Prix : Bonavita Camille, Aimino M.-Josephine. — Accessit : Maraninchi Eva, Chavanne Jane.

Troisième Année.

Parure. — 1^{er} prix : Guillon Marguerite, Saytour Jane. — 2^e prix : Danési Pierrette, Roux Angèle. — Accessit : Firly Suzanne, Albin Emma.

Robe. — Prix : Gastaud Marguerite, Rochet Etienne.

Broderie. — Prix : Gregorio Rose.

Coussins. — Prix : Andrei Denise.

Deuxième Année.

Chandail. — Prix : Gazilhou Simonne, Deleau Paulette.

Brassière. — Prix : Barboul Renée.

Coussins. — 1^{er} prix : Girardot Louise, Sanita Olga. — 2^e prix : Génin Monique, Deleau Paulette. — Mention : Acquaviva Francine, Tilché Lucie.

Première Année.

Cahier de couture et pochette. — Prix : Roure Isabelle. — Mention : La Baume Fabienne.

Tabliers. — Prix : Latil Odette, La Baume Fabienne, Abbo Suzanne. — Mention : Roure Isabelle.

Coussins. — 1^{er} prix : Spasiano Louise, Jaspard Adélaïde. — 2^e prix : Roure Isabelle, Gros Marcelle.

Chemise. — Prix : Pégion Marcelle.

Chapeau. — Prix : Barthels Marie-Rose.

Classe Préparatoire.

1^{er} prix : Halsey Linda. — 2^e prix : Mathieu Marthe, Gouraud Renée, Gouraud Christiane. — Mention : De Bernadotte Cathe.

LAYETTE.

Brassière laine. — Prix : Barboul Renée.

Brassières. — Prix : Albin Emma, Roure Isabelle, Girardot Louise, Gregorio Rose, Gouraud Renée.

Bavette. — Prix : Massiani Marie, Roux Angèle, Rochet Etienne.

Chaussons. — Prix : Barriera Renée, Barthels Marie-Rose.

Couche-culotte. — Prix : Guillon Marguerite.

Bonnets. — Prix : Abbo Suzanne, Andrei Denise.

POUPÉES (CONCOURS).

Hors concours : Pégion Marcelle, Spasiano Louise.

1^{er} prix : Abbo Suzanne, Jaspard Adélaïde. — 2^e prix : Gazilhou Simonne, Génin Monique. — Accessit : Latil Odette.

Mention spéciale décernée à Renée Barriera pour la reconstitution d'une partie de basket-ball.

Dans ses audiences des 26 juin et 3 juillet 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

C. H., commerçant, né le 18 juin 1874, à Castellarano, province de Reggio d'Emilia (Italie), demeurant à Beausoleil. — Spéculation illicite : 16 francs d'amende (avec sursis), par défaut.

De V. A., se disant courtier en bijoux, né le 12 juin 1895, à Naples (Italie), sans domicile connu. — Abus de confiance : dix-huit mois de prison et 200 francs d'amende, par défaut.

S. M., chauffeur, né le 8 juin 1893, à Paris (9^e), demeurant au Cap-d'Ail. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende. Déclaré S. E., son patron, civilement responsable.

R. O.-P., restaurateur, né le 10 juin 1870, à Chignolo Pô, province de Pavie (Italie), domicilié à Monte Carlo. — Banqueroute simple : 50 francs d'amende.

CONGRÈS**OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE****Session extraordinaire du Comité.**

Le Comité Permanent de l'Office international d'Hygiène publique a tenu sa session extraordinaire de 1923, du 14 au 23 mai, à Paris.

Étaient présents : MM. Wawrinsky (Suède), président la Session en l'absence de M. Velghe; Perrin Norris (Australie); Arguedas (Bolivie); Golosmanoff (Bulgarie); Madsen (Danemark); Granville (Egypte); Pulido (Espagne); Rupert Blue (Etats-Unis d'Amérique); Péan (France); L. Raynaud (Algérie); Duchêne (Afrique Occidentale Française); Gouzien (Indochine Française); Thiroux (Madagascar); G. S. Buchanan (Grande-Bretagne); Lutrario (Italie); Colombani (Maroc); Roussel (Monaco); H. Mathias Gram (Norvège); Josephus Jitta (Pays-Bas); Mimbela (Pérou); Achraff (Perse); Chodzko (Pologne); Ricardo Jorge (Portugal); Cantacuzene (Roumanie); Petrovitch (Etat Serbe, Croate et Slovène); Carrière (Suisse); Hlava (Tchécoslovaquie); De Navailles (Tunisie); P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud); Heroza (Uruguay); ainsi que MM. de Cazotte, Directeur, et Pottevin, Directeur-Adjoint de l'Office international d'Hygiène publique.

Parmi les questions portées à l'ordre du jour, il en est dont l'étude a paru suffisamment avancée pour pouvoir aboutir, dès maintenant, à des conclusions pratiques sous forme d'arrangements internationaux.

Des projets d'arrangement vont être établis pour être soumis à l'agrément des Gouvernements participant à l'Office, visant, d'une part, la circulation et l'usage des sérums, vaccins et produits similaires; d'autre part, le régime international des « Patentes de Santé ».

D'autres questions ont donné lieu à des enquêtes déjà assez étendues, mais qui doivent être poursuivies; elles concernent notamment le contrôle des produits dérivés de l'arsenobenzène, la statistique internationale du cancer, la prophylaxie de la fièvre typhoïde et des maladies intestinales, ainsi que celle du goitre endémique.

Enfin, les communications apportées par les Délégués sur les conditions sanitaires et l'organisation des Services d'Hygiène de leurs pays res-

pectifs ont fait ressortir un certain nombre de particularités intéressantes.

Nous bornerons ce bref compte rendu à quelques indications sommaires, tous les documents utiles devant être publiés dans le « Bulletin ».

**

Parmi tous les sérums et autres produits microbiens au sujet desquels une standardisation établie sur des bases scientifiques a pu être envisagée, seul le *sérum antidiphthérique* peut dès maintenant être retenu. La question n'est pas encore tout à fait au point pour le sérum antitétanique; elle ne l'est pas du tout pour les autres.

Mais l'adoption de règles internationales uniformes en ce qui concerne l'autorisation et le contrôle du sérum antidiphthérique peut être envisagée à l'heure présente et aurait l'avantage, en dehors du cas particulier auquel elle s'appliquerait, de fournir un cadre dans lequel pourraient venir s'adapter plus tard les réglementations visant les autres produits. Un projet d'arrangement international va, nous l'avons déjà dit, être préparé dans ce sens.

L'enquête entreprise par l'Office au sujet des *Patentes de Santé* a fait ressortir que, s'il existe des différences essentielles entre les opinions émises en ce qui concerne la valeur de la « Patente de Santé », le fait que beaucoup de pays affirment son utilité et leur volonté de la maintenir en usage implique qu'elle continuera de s'imposer à la navigation. Or, actuellement, la quantité et la diversité des patentes présentées aux Autorités sanitaires dans les grands ports sont telles qu'elles rendent ces documents presque inutilisables. Il y avait donc lieu de chercher à leur donner une forme qui, tout en étant exactement adaptée à leur destination, ne présenterait pas ces graves inconvénients.

Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il y a lieu de recommander l'adoption d'un document de modèle uniforme, s'appliquant à un seul voyage et unique pour toute la durée de ce voyage. Ce document serait remis au navire par l'Autorité sanitaire au port d'armement (ou de départ) et conservé jusqu'à son retour dans ce port. Il recevrait les annotations et les visas des Autorités sanitaires et consulaires tant au port de départ qu'aux ports d'escale. Il serait établi en plusieurs langues (celle du pays dont le navire porte le pavillon et une ou plusieurs de celles qui sont les plus usitées dans la navigation internationale) et pourrait revêtir la forme d'un carnet, dont un modèle a été établi et sera soumis aux divers Gouvernements.

Le Comité a cru devoir, en outre, attirer l'attention sur l'intérêt que présente, au point de vue de la surveillance et de l'amélioration des conditions sanitaires des navires, la tenue d'un journal médical du bord, qui reste attaché au navire d'une façon permanente et peut être consulté par les Autorités sanitaires des ports toutes les fois qu'elles le jugent utile.

**

Les *médicaments dérivés de l'arsenobenzène* sont des poudres amorphes dont l'activité (toxique et thérapeutique) varie dans d'assez larges limites, pour une même fabrication, d'une opération à l'autre, et ne peut être évaluée que par l'expérimentation physiologique.

Les méthodes de mesure ne sont pas, à l'heure présente, scientifiquement au point. Il n'en existe aucune que l'on puisse considérer comme hors de discussion et susceptible d'être proposée pour une adoption internationale. Le Comité a décidé de laisser, sur ce point, la question ouverte et d'en poursuivre l'étude au cours des sessions prochaines.

En ce qui concerne l'appréciation de la toxicité, les procédés mis en œuvre de divers côtés donnent des indications suffisantes pour les besoins de la pratique. En fait, leur application a permis d'éliminer les préparations à toxicité excessive et de ramener à un chiffre extrêmement bas, qu'il sera probablement très difficile de réduire encore, les accidents imputables à la nature même des produits employés.

Pour ce qui regarde l'institution d'un contrôle d'Etat sur les dérivés de l'arsenobenzène, l'enquête de l'Office a fait apparaître que son utilité était envisagée de façon très différente selon les divers pays. Mais le Comité est unanime à penser qu'elle peut rendre de réels services, notamment pour protéger un pays contre la mise en circulation de produits toxiques, provenant de fraudes ou de malfaçons, qu'il ne serait pas possible d'écouler là où un contrôle existe.

En exécution d'une résolution prise au cours de la session d'octobre 1922, un questionnaire avait été adressé aux Administrations sanitaires des pays participants, en vue de connaître la nature et l'étendue des documents statistiques existant sur la question du *cancer*, leur signification et le degré de

confiance qu'ils méritent — étant donné le système adopté pour le relevé, la constatation et la vérification des causes des décès, — enfin, les conclusions qu'ils semblent pouvoir déjà permettre, notamment en ce qui concerne la réalité d'un accroissement de la mortalité par cancer.

Un rapport basé sur les réponses reçues a montré qu'un certain nombre de statistiques présentent un degré de sécurité suffisant pour que leurs indications puissent être prises en très sérieuse considération et servir de point de départ pour des recherches plus approfondies.

D'une façon très générale, l'opinion dominante est que le cancer est en augmentation réelle. Pourtant, cette donnée ne ressort pas toujours des enquêtes poussées très à fond dans certains services de clinique. C'est ainsi que la statistique des autopsies pratiquées à l'Institut anatomo-pathologique de Prague, pendant une période de vingt ans (1902-1922), donne, pour les dix premières années, 991 cancers et pendant les dix dernières, 1.083.

Les particularités suivantes ont spécialement retenu l'attention du Comité. Les chiffres relatifs à la mortalité générale par cancer sont notablement plus élevés en Angleterre qu'en Italie et le rapport des premiers aux seconds croît régulièrement à mesure que l'on considère des groupes d'âge plus avancés. Les Pays-Bas ont aussi une mortalité générale par cancer notablement plus faible que l'Angleterre et le Pays de Galles. A ne considérer que ces trois pays, on constate de grandes variations dans la fréquence des cancers des différents organes. C'est ainsi que les cancers du sein et des organes génitaux de la femme apparaissent comme particulièrement plus fréquents, et de beaucoup, d'après la statistique de l'Angleterre et du Pays de Galles que dans celle de l'Italie ou des Pays-Bas.

Des études sont entreprises en vue de rechercher la cause de ces différences.

Des observations concordantes, venues de divers côtés, ont montré que le cancer, très rare chez les indigènes de l'Afrique vivant de la vie « native », devient beaucoup plus fréquent chez ceux qui vivent dans les villes et ont adopté les habitudes européennes.

Les réponses faites au questionnaire envoyé par l'Office et les notes complémentaires apportées par les Délégués, qui complètent et précisent ces réponses sur divers points, seront publiées dans le « Bulletin ».

En matière de *fièvre typhoïde*, les notes reçues en réponse au questionnaire envoyé par l'Office, ainsi que celles apportées par les Délégués, n'ont pas permis d'établir dès maintenant un rapport d'ensemble. L'enquête — dont les premiers résultats seront publiés dans le « Bulletin » — sera poursuivie et devra porter surtout sur les villes de plus de 100.000 habitants et sur la période postérieure à 1910, de façon à se relier aux données de la statistique publiée jusqu'à cette époque par Falkenburg.

Les données recueillies permettent pourtant d'affirmer que la maladie est partout en voie de régression. On peut même dire que dans certains pays elle est en voie d'extinction.

La mortalité par fièvre typhoïde a diminué, en passant de la période 1889-1894 à la période 1916-1920 : de 76 % pour l'Angleterre et le Pays de Galles, de 52 % pour la Suisse, de 25 % pour les Pays-Bas. Dans les Etats-Unis, la mortalité typhoïdique pour 100 000 habitants, qui était de 31,3 en 1900, est tombée à 5,0 en 1920. En Ecosse, on constate une amélioration du même ordre qu'en Angleterre.

Les statistiques des grandes villes fourniraient des données encore plus impressionnantes, c'est ce qui doit faire l'intérêt spécial de l'étude qui les visera.

Les indications relatives aux pays d'Afrique ont fait ressortir que la fièvre typhoïde n'est pas inconnue, comme on l'avait cru, chez les Arabes, bien qu'elle soit chez eux moins fréquente que chez les Européens avec lesquels ils vivent mélangés. Les indigènes, ceux de l'Algérie et du Maroc comme ceux de l'Afrique occidentale, se montrent d'ailleurs beaucoup plus sensibles à l'infection éberthienne dès qu'ils sont transportés hors de leur pays.

La cause essentielle de la diminution de la fièvre typhoïde est universellement rapportée aux progrès de l'hygiène générale et prophylactique. Les vaccinations, qui ont surtout fait leurs preuves pendant la guerre, sont aussi de précieux adjuvants, de même que les mesures prises dans la mesure du possible pour éviter la propagation par les porteurs de germes. Les vaccinations n'ont été rendues nulle part obligatoires pour la population civile.

**

La *fièvre récurrente* à spirilles a fait son apparition dans la colonie française de l'Afrique occidentale, intéressant surtout les territoires riverains du Niger à l'intérieur de sa boucle, où elle n'existait

pas auparavant, transmise surtout par les poux. Elle s'est manifestée sous une forme extraordinairement sévère, causant près de 100.000 décès, avec une létalité moyenne de 25 à 30 % pour les cas non traités.

Une constatation analogue en ce qui concerne la gravité anormale d'une atteinte en pays neuf a été faite au cours de la guerre en Roumanie. La fièvre récurrente y a été importée en 1915, et s'y est propagée sous une forme extrêmement grave, avec une létalité de 12 à 15 %, au lieu de celle de 1 à 2 % qu'elle donne en général.

Une enquête sera faite en Afrique, surtout dans les possessions européennes voisines des régions de l'Afrique française envahies par la maladie, pour préciser l'étendue de l'atteinte et, s'il y a lieu, les mesures d'ordre international qu'elle pourrait comporter.

Le *typhus* est en voie d'extinction en Pologne. Il ne paraît pas que le nombre de cas à prévoir pour l'année 1923 doive atteindre 10.000. Il en est à peu près de même en Bulgarie, et aussi, d'après les renseignements qu'on peut avoir, en Russie.

En Algérie, pendant les années 1921, 1922 et 1923, la sécheresse et la disette ont créé les conditions qui, autrefois, engendraient les épidémies meurtrières, mais grâce à la prophylaxie rationnelle strictement mise en œuvre, en particulier au moyen d'équipes volantes disposant d'un matériel de désinfection portatif dont les principaux éléments seront décrits dans le « Bulletin », on est resté bien loin des chiffres d'autrefois. Le nombre des décès n'a pas dépassé 92 en 1922 et 54 en 1923.

D'après les renseignements fournis sur la Russie, ce pays serait à l'heure présente très gravement éprouvé par le *paludisme*. En Bulgarie et en Serbie, la malaria constitue une séquelle de la guerre, tant pour le nombre des cas que pour leur gravité.

L'épidémie de *variole* bénigne, signalée en Suisse lors de la dernière session, est restée toujours strictement limitée aux cantons où n'existe pas la vaccination obligatoire. Malgré la benignité de l'affection, qui, sur 2.000 cas en deux ans, n'a produit que 2 décès, le Gouvernement fédéral a décidé d'user des pouvoirs que lui donne la Constitution pour décréter la vaccination obligatoire dans les cantons atteints.

En Pologne, une épidémie d'*encéphalite léthargique* d'intensité moyenne a débuté en août 1922, contrairement aux épidémies antérieures, qui étaient toutes des épidémies d'hiver; elle a été manifestement sans relation avec aucune manifestation grippe et a donné une létalité moyenne de 8 pour 100 cas. Les mesures prises ont consisté uniquement à isoler les malades, à placer dans des services spéciaux les malades hospitalisés, à recommander la désinfection du rhinopharynx pour les personnes de l'entourage et celle des objets à usage particulier du malade.

Une épidémie de *peste* sévit en Haute-Egypte, dans les Mudrias d'Assiout et de Girga. Elle a donné, depuis le 1^{er} mars, 334 cas de peste bubonique ou septicémique et 70 cas de peste pulmonaire. Ces derniers sont le plus souvent des manifestations secondaires, tous les soins des services prophylactiques ayant visé à empêcher la contagion directe des pneumonies pesteuses et y ayant pratiquement réussi.

Les statistiques sanitaires des divers pays d'Europe montrent que les traces de la guerre sont déjà effacées ou vont en s'effaçant rapidement.

En Italie, la mortalité générale, pour 1.000 vivants, qui était de 17,91 en 1914, était montée à 32,97 en 1918, est retombée à 17,50 en 1921.

En Bulgarie, la mortalité, qui suivait une marche régulièrement décroissante et était arrivée en 1913 au taux de 20,8 pour 1.000, s'était relevée au cours de la longue période de guerre pour atteindre 29,0 en 1918. Elle est retombée à 19,9 en 1921.

Les *maladies vénériennes* qui avaient, au cours de la guerre, été partout en augmentation, sont maintenant partout en diminution. En Suisse, une enquête récente, conduite dans les conditions les plus sûres et à laquelle la presque totalité des médecins ont collaboré, a fait nettement apparaître cette décroissance. En Italie, la morbidité dans l'armée était de 38 p. 1.000 en 1913; elle est de 43 p. 1.000 en 1922.

La *pellagre* présente le cas intéressant d'une endémie sur laquelle les conditions spéciales créées par la guerre et l'après guerre ont eu une influence des plus salutaires, en raison des modifications survenues dans le régime alimentaire des populations atteintes. En Italie, elle a subi un brusque mouvement de régression, disparaissant complètement en bien des points. En Roumanie, le phénomène se produit également, complétant un cycle qui a presque la valeur d'une expérience pour l'importance de l'alimentation au maïs. En 1888, quand la Roumanie occupa la Dobrouja, la pellagre y était

inconnue, la population consommant du pain fait de froment et du millet. Les Roumains introduisirent la culture et la consommation du maïs et avec elles la pellagre. Depuis la guerre, l'alimentation du paysan s'est complètement transformée et la pellagre a disparu ou à peu près.

En ce qui concerne la *police sanitaire maritime*, les informations suivantes peuvent être notées :

En raison de l'importance que présente, au point de vue de la prophylaxie de la peste, la bonne exécution des dératisations à bord, le Comité a émis l'avis que, dans le cas où ces opérations sont confiées à des entreprises privées, l'Autorité sanitaire doit en assurer non seulement la surveillance et le contrôle, mais aussi la direction. Mention doit être faite dans le certificat délivré par l'Autorité sanitaire si l'opération a été exécutée par ses soins ou par une entreprise privée sous sa direction.

Pour l'exécution même des dératisations, on peut utiliser l'acide cyanhydrique liquide que certaines fabriques livrent en siphons et que l'on envoie dans les locaux à traiter au moyen d'un pulvérisateur à air.

Pour empêcher les rats de monter à bord en suivant les cordages, un procédé ingénieux consiste à armer ceux-ci d'une boîte triangulaire en bois garnie de bandes d'aluminium mises en relation avec une source d'énergie électrique. Les expériences faites avec un courant alternatif de 250 volts ont montré qu'aucun rat ne franchit l'obstacle.

L'Administration sanitaire de l'Union de l'Afrique du Sud a fait connaître que, d'après son règlement, les navires qui doivent aborder un port de l'Union sont invités à faire connaître, quelques heures avant leur arrivée, par sans fil, l'état sanitaire du bord. Cette déclaration n'est prise par le médecin sanitaire du port que comme une information. En tout état de cause, c'est ce médecin qui peut seul, après visite, donner la libre pratique. Mais le fait de pouvoir apprécier à l'avance les mesures que comporte l'état sanitaire du navire permet de préparer celles-ci et souvent évite des retards.

Un certain nombre d'autres communications ont été faites. Elles concernent notamment : un milieu électif pour le diagnostic de la diphtérie, à base de sérum, de jaune d'œuf et de tellurite de soude ; une observation sur la rareté des cas successifs de diphtérie dans une même famille, — l'enquête faite à Bucharest et portant sur près de 7.000 familles a montré que 6.300 familles avaient eu un seul cas, 300 en avaient eu un second, 100 seulement en avaient eu trois dans les 48 heures ; — l'organisation, au Maroc, des œuvres d'assistance, de puériculture et de lutte antivénéérienne, particulièrement adaptées aux besoins et aux mœurs de la population indigène qui apprécie vivement leurs bienfaits.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES
à Monte Carlo
au Capital de 2.600.000 francs.

PROROGATION DE DURÉE MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, pardevant M^e Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-trois, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo a, à l'unanimité :

1^o prorogé de dix nouvelles années, soit jusqu'au premier avril mil neuf cent soixante-trois, la durée de la Société, toujours sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux Statuts ;

2^o porté à cinq le minimum et à sept le maximum des Membres devant composer le Conseil d'Administration de la Société, avec faculté pour les Administrateurs de se compléter provisoirement, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société, toutes les fois que le Conseil est réduit à moins de sept membres ;

3^o porté de cinq à sept pour cent la part des bénéfices attribuée au Conseil d'Administration

par l'article 42 des Statuts, avec effet à compter du seize mai mil neuf cent vingt-trois ;

4^o apporté, comme voie de conséquence, aux articles 5, 16, 19 et 42 des Statuts de la Société, les modifications suivantes :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 5. La durée de la Société expirera le premier avril mil neuf cent cinquante-trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents Statuts.	ART. 5. La durée de la Société expirera le premier avril mil neuf cent <i>soixante</i> -trois, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.
ART. 16. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.	ART. 16. La Société est administrée par un Conseil composé de <i>cinq</i> membres au moins et de <i>sept</i> au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.
ART. 19. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société. Dans ce cas, etc.	ART. 19. Si le Conseil est composé de moins de <i>sept</i> membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société. Dans ce cas, etc.
ART. 42. Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. Le solde est réparti comme suit : 1 ^o cinq pour cent (5%) au Conseil d'Administration ; 2 ^o quatre-vingt-quinze pour cent (95%) aux Actionnaires à titre de dividende. Toutefois, l'Assemblée Générale, etc.	ART. 42. Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. Le solde est réparti comme suit : 1 ^o <i>sept</i> pour cent (7%) au Conseil d'Administration ; 2 ^o quatre-vingt- <i>treize</i> pour cent (93%) aux Actionnaires à titre de dividende. Toutefois, l'Assemblée Générale, etc.

II. — Les susdites résolutions et modifications ont été approuvées par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-trois, promulguée le vingt-huit juin même mois et publiée dans le *Journal Officiel de Monaco* du trois juillet suivant.

III. — Expédition du procès-verbal précité de l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-sept avril mil neuf cent vingt-trois a été déposée, ce jourd'hui, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité des articles 5 et 17 de l'Ordonnance Souveraine du dix-sept septembre mil neuf cent sept.

Monaco, le dix juillet mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ (Publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

D'un acte sous seing privé, en date, à Monaco, du six juillet mil neuf cent vingt-trois, enregistré, il a été littéralement extrait ce qui suit :

Entre les soussignés :
M. Maurice HAMONNEAU, commerçant, demeurant à Monte Carlo, Principauté de Monaco, boulevard des Moulins, n° 41, époux de M^{me} Nina DE SKATCHKOFF, avec laquelle il s'est marié sans contrat à la Mairie du XVII^e arrondissement de Paris, de nationalité française, — d'une part ;
et M^{me} Larissa DE SKATCHKOFF, sans profession, épouse de M. Eugène KESTNER, demeurant à Monte-Carlo, descendance de Larvolto, villa Les Turquoises, de nationalité russe, soumise au régime des lois russes, équivalent à la séparation de biens la plus absolue, — d'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
ARTICLE 1^{er}. — Il est formé entre M. Hamonneau et M^{me} Kestner, tous deux soussignés, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du fonds de

commerce d'Institut de beauté, manœuvre, pédicure, par-tumerie, massage, ci-après apporté en société par M. Hamonneau, et tous autres fonds analogues qui pourront être créés par la Société.

ART. 2. — La durée de la Société est de dix années à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-trois, sauf ce qui est dit sous l'article 8.

ART. 3. — Le siège de la Société est à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 41.

ART. 4. — La raison et la signature sociales sont « HAMONNEAU & C^{ie} ».

ART. 5. — Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés, conjointement et non séparément. Ils auront les mêmes droits et les mêmes devoirs et devront consacrer leur temps et leurs connaissances générales et techniques à la bonne marche de l'affaire. Toutefois, M^{me} Kestner sera plus spécialement chargée de la conduite intérieure et des écritures ; M. Hamonneau guidera l'exploitation et s'occupera de l'extérieur et de tout ce qui en dépend. En tous cas, les rôles de chacun seront établis d'un commun accord.

Toute extension du même commerce ne pourra se faire qu'entre les parties, sauf refus de l'une d'elles.

ART. 11. — En cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un inventaire annuel, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de la Société dans le mois de la clôture de cet inventaire.

ART. 12. — En cas de décès de l'un ou l'autre des deux associés, la Société sera dissoute de plein droit et l'associé survivant aura le droit de se rendre acquéreur de la part de l'associé décédé, moyennant, comme prix, la moitié de l'actif social net de tout passif, qui résultera du dernier inventaire annuel ayant précédé le décès.

Ce prix devra être payé moitié comptant et moitié dans le délai d'un an du jour du dit décès, avec nantissement sur la totalité du fonds de commerce, objet de la Société ; mais l'associé survivant qui voudra user de cette clause, devra faire connaître, par acte extra-judiciaire, son intention à ce sujet, aux héritiers de l'associé prédécédé, dans le mois du décès au plus tard.

Pasé ce délai, l'associé survivant sera déchu du droit qui vient de lui être accordé et la liquidation de la Société se fera comme il va être dit.

ART. 13. — A l'expiration de la Société, comme en cas de dissolution anticipée, la liquidation de la Société se fera, soit par les deux associés, soit par l'associé survivant et un fondé de pouvoirs des héritiers de l'associé prédécédé, soit encore par une personne choisie d'un commun accord par les associés.

ART. 14. — Pendant la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les biens et valeurs sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif.

Les créanciers personnels à chaque associé ne pourront jamais s'immiscer aux affaires de la Société.

ART. 15. — Dans aucun cas, les scellés ne pourront être apposés sur les valeurs et affaires de la Société et aucun inventaire particulier ne pourra être fait.

ART. 17. — Les soussignés élisent domicile en leurs demeures respectives et pour les formalités de publicité légale concernant l'apport fait par M. Hamonneau et la constitution de la Société, les soussignés se conformeront aux lois monégasques.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le sept juillet mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) MAURICE HAMONNEAU
NINA HAMONNEAU
LARISSA KESTNER.

(Pareil extrait a été déposé au Greffe Général, conformément à la loi.)

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-trois, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le deux juillet suivant, volume 172, numéro 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

La Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, société anonyme monégasque au capital de deux millions six cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, hôtel de Paris, a acquis :

De M. Charles SCHINDLER, ancien hôtelier, rentier, de nationalité autrichienne, domicilié à Vienne (Autriche), hôtel Archiduc Charles, actuellement à Monte-Carlo, hôtel Savoy, veuf, en premières noces, de M^{me} Margaret-Ellen NEAGLES et époux, en secondes noces, de M^{me} Paula NEUBAUER ;

Une propriété, appelée *Hôtel Saint-James*, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue Princesse Alice (ancienne rue du Château d'Eau), composée d'un magnifique hôtel, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages avec mansardes au-dessus, jardin au midi, le tout d'une superficie approximative de onze cent soixante dix-sept mètres carrés cinquante décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les nos 174 et 175 de la section D, confinant : du nord, au Savoy-Hôtel, appartenant aux consorts Claude Voiron ; du midi et du levant, l'avenue Princesse Alice ; et du couchant, à l'immeuble dénommé hôtel des Anglais, appartenant précédemment à M. et Mme Ludwig et aujourd'hui à la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de huit cent quarante mille francs, ci... **840.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix juillet mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit juin mil neuf cent vingt-trois, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le seize juin, même mois, volume 171, numéro 9, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

La Société **L'Immobilière de Monaco**, société anonyme monégasque au capital de Un Million sept cent cinquante mille francs, dont le siège est à Monaco, a acquis :

De M. François MEDECIN, fils de feu Joseph, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant villa Dévote, 5, boulevard du Midi, à Beausoleil, veuf, en premières noces, de M^{me} Césarine MARS et époux, en secondes noces, de M^{me} Marie-Louis-Armenegide CAVAGNERO ;

Une propriété située à Monaco, quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, d'une superficie d'environ deux mille cent quatre-vingt-seize mètres carrés, plantée d'oliviers, portée au cadastre sous les nos 91 p. et 92 p. de la section A, confinant : au midi, le boulevard de l'Observatoire et M^{me} Fabi ; au nord, M. Roganne et M. Théophile Gastaud ; au levant, M. Lanza et un chemin particulier ; et au couchant, M. Théophile Gastaud.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente mille francs, ci... **130.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix juillet mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit juin mil neuf cent vingt-trois, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le seize juin même mois, volume 171, numéro 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

La Société **L'Immobilière de Monaco**, société anonyme monégasque au capital de Un million sept cent cinquante mille francs, dont le siège est à Monaco, a acquis :

De M^{me} Marie-Julie-Françoise SANGIORGIO, veuve, en premières noces, de M. Albert-Sauveur GASPÉRINI et, en secondes noces, de M. Mariano FABI, propriétaire, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi ;

Une parcelle de terrain de forme irrégulière, située à Monaco, quartier des Révoires, boulevard de l'Observatoire, d'une superficie de sept cent quarante-six mètres carrés soixante-sept décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 90 p. de la section A, confinant dans son ensemble : d'un côté, vers le sud-est, le boulevard de l'Observatoire ; d'un bout, vers le sud-ouest, M. Théophile Gastaud ; d'un troisième côté, vers le nord-ouest, MM. Théophile Gastaud et François Médecin ; et d'un quatrième côté, vers le nord-est, encore M. François Médecin.

Ensemble tous droits d'accès que ledit terrain possède sur le chemin des Révoires en passant sur la propriété des frères Crovetto et sur celle de M. François Gastaud.

Cette acquisition a eu lieu, à raison de quatre-vingt-cinq francs le mètre carré de terrain vendu, moyennant le prix principal de soixante-trois mille quatre cent soixante-six francs quatre-vingt-quinze centimes, ci... **63.466 fr. 95**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix juillet mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le trois juillet mil neuf cent vingt-trois,

M. Édouard SINET, commerçant, demeurant à Monaco, section de la Condamine, montée de la Royana, n° 2, a acquis :

de M^{lle} Clémentine CAHEN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 48,

le fonds de commerce de vente de journaux et de cartes postales illustrées, exploité sur le trottoir situé sur l'alignement des escaliers de l'Église Saint-Charles, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M^{lle} Cahen, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'Étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 10 juillet 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

Apport de Fonds de Commerce en Société (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 6 juillet 1923, enregistré, M. Maurice HAMONNEAU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 41, a apporté à la Société en nom collectif « Hamonneau et C^{ie} », constituée par ledit acte, le fonds de commerce d'Institut de beauté, connu sous le nom de « Mitsouko », exploité à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 41.

Avis est donné aux créanciers de M. Hamonneau, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de M^{me} Larissa KESTNER, demeurant à Monte-Carlo, descente de Larvotto, villa Les Turquoises, co-associée, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Premier Avis

M. PECCHIO Pierre, demeurant au Cap Martin, quartier Carnolès, a acquis de M. LAMBOLEY Emile, villa Imbert, à Beausoleil, un matériel de glacière à usage de boucherie et charcuterie et installé dans une cabine du Marché de Monte-Carlo.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Soccac, avenue de la Madone, Monte-Carlo, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monaco, du 26 juin 1923, enregistré, M. Joseph IMBERT, entrepreneur de marbrerie, demeurant à Monaco, rue Saige,

n° 9, a vendu à M. Louis DUVAL, commerçant à Paris, 46, rue Amelot.

Le fonds de commerce d'atelier de marbrerie, avec magasin de vente, exploité au quartier de la Condamine, rue Saige, n° 9, maison Imbert, comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial ou enseigne, les meubles, objets mobiliers, matériel, outillage, marchandises et autres existant en magasin.

Avis est donné aux créanciers de M. Imbert, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de M. Louis Duval, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

AGENCE ROUSTAN

3, Boulevard des Moulins, Monte Carlo

Deuxième Avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 28 juin 1923, enregistré, M. Raymond VIOLETTE, demeurant à Monte-Carlo, villa Réséda, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce d'Appartements meublés qu'il exploitait à Monte-Carlo, villa Réséda, boulevard des Moulins.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Roustan, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Deuxième Avis

M. François ROSSO a vendu à M. Adrien MARC son fonds de commerce de Bar, Tabac, Epicerie, Comestibles et Liqueurs, exploité à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie.

Faire oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au cabinet de M^e GAUDISSART, liquidateur, à Marseille, 24, rue de la Grande-Armée ou à M. MARC, au fonds vendu.

Compagnie des Pompes Funèbres du Littoral

Société Anonyme au capital de 1.100.000 francs

9, RUE SAINT-CHARLES, MENTON

Usant du droit que lui confèrent les conditions de l'émission des Obligations de la Compagnie, le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les Obligataires que la totalité des obligations sera remboursée au pair à partir du 30 septembre 1923, moins les impôts, soit au Siège social, sans frais, soit dans toutes les Agences de la Société Générale, sous déduction de la commission d'usage.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.